

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Yann Glayre et consorts au nom du groupe UDC - Programme e-résidence pour les entreprises, une opportunité pour le canton de Vaud ?**

**1. PREAMBULE**

Pour traiter l'objet cité en titre, la commission ad hoc s'est réunie le mercredi 9 avril 2025 de 17h00 à 18h00 au Parlement vaudois à Lausanne. La commission, sous la présidence de Mme Cloé Pointet, était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Florence Bettschart-Narbel, Laurence Cretegny, Nathalie Jaccard, et de MM. Jean Valentin de Saussure, Yann Glayre, Michael Wyssa. Était excusé Vincent Keller, non remplacé. Ont participé à la séance Mmes Isabelle Moret, Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), et Séverine Pilloud, substitute du préposé, Registre du commerce, Ordre judiciaire vaudois (OJV), ainsi que MM. Raphaël Conz, Chef du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), DEIEP, et Pierre Dériaz, Directeur de la division de la taxation, Direction générale de la fiscalité (DGF), Département des finances et de l'agriculture (DFA). Le secrétariat était tenu par Mme Marie Poncet Schmid, Secrétariat général du Grand Conseil.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Ce postulat demande d'explorer les possibilités de mettre en place, dans notre canton, un programme de résidence virtuelle basé sur le modèle estonien. Ce système permet de créer une petite entreprise sans être domicilié dans ce pays. Les conditions posées sont la compréhension claire de la raison de la demande, le respect de la loi et ne pas être citoyen estonien ou étranger avec un permis de séjour.

Le programme fonctionne à satisfaction en Estonie. En 2023, il a rapporté 67 millions de francs à l'Etat, a été attribué à 117'000 personnes de 185 nationalités et a conduit à la création 31'800 entreprises, ce qui correspond à un rapport de 1 à 5 environ. Enfin, 38 % des start-up sont liées à ce programme.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La faisabilité de la résidence virtuelle doit être examinée sous les angles du Registre du commerce (RC), de la fiscalité et de l'économie.

**Registre du commerce (RC)**

Il faut distinguer les entreprises individuelles ou en nom collectif, qui ne nécessitent aucun acte notarié, des sociétés de capitaux, qui nécessitent un acte notarié.

Dans le canton, les notaires peuvent envoyer les actes au RC par voie électronique, mais pour l'instant, ils le font pour seulement 2 % de ceux-ci. Ce faible taux s'explique peut-être par la complexité et les coûts de l'enregistrement et de la validation de la signature électronique.

Concernant les entreprises individuelles et en nom collectif, des formulaires en ligne sont disponibles sur le site du RC. Ils permettent à ce dernier d'établir une réquisition d'inscription, ensuite adressée par voie électronique pour signature aux personnes concernées qui doivent la retourner par courrier postal.

La Suisse exige que toute entreprise soit enregistrée au registre du commerce de son canton et dispose d'une adresse physique pour sa domiciliation. En revanche, la création d'une entreprise en ligne est possible techniquement. Le domicile correspond à l'adresse où l'entité juridique peut être jointe à son siège. Cette adresse peut être celle de l'entité juridique ou d'un tiers, par exemple une personne physique ou morale telle qu'une fiduciaire. Il est donc possible de créer une entreprise en ligne sans résider dans le canton.

Toutefois, des restrictions existent, découlant du droit fédéral – Code des obligations, Ordonnance sur le registre du commerce. Pour les secteurs primaires et secondaires, la domiciliation à une fiduciaire est impossible. Par exemple, une entreprise active dans le gros œuvre doit disposer d'un contrat de bail, car l'on considère qu'elle a besoin de locaux. Pour les entreprises individuelles, la distance entre le domicile du titulaire et le siège ne doit pas excéder 200 km. Concernant le secteur tertiaire, il est possible d'exercer l'activité dans n'importe quels locaux.

Pour une entreprise individuelle ou de personnes, l'inscription d'une représentante ou d'un représentant domicilié en Suisse n'est pas obligatoire. En revanche, les sociétés de capitaux ne peuvent pas être uniquement représentées par des personnes à l'étranger. Les articles 718 et 814 du Code des obligations prévoient que les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes doivent être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Les actionnaires ou associés peuvent être à l'étranger, mais l'administrateur doit être domicilié en Suisse.

Pour une société de capitaux, l'acte constitutif doit être authentique, et l'inscription électronique sans passer par une ou un notaire n'est pas admissible actuellement selon le droit suisse. C'est une différence notable avec l'Estonie.

Pour l'accès aux services sécurisés, la réglementation repose sur des authentifications spécifiques. Par exemple, les personnes morales agissent par l'intermédiaire des personnes physiques habilitées à les représenter. Concernant les numéros d'identification des entreprises, les personnes habilitées doivent disposer d'un numéro AVS, ce qui implique qu'elles doivent travailler ou résider en Suisse. Il n'y a pas de résidents électroniques comme en Estonie.

Les éléments qui restreignent nos possibilités d'action pour accueillir des entreprises entièrement en ligne relèvent donc du droit fédéral. Ces limites concernent les sociétés de capitaux, l'acte authentique, l'accès à un portail sécurisé. Par conséquent, développer un programme de résidences virtuelles nécessiterait des modifications légales sur le plan fédéral.

## **Fiscalité**

La possibilité, pour les personnes physiques, de disposer d'une identité numérique sécurisée et de bénéficier de services en ligne peut être comparée au moyen d'identification électronique (MIE) vaudois.

Transposant cela à la fiscalité, les règles sont celles de l'assujettissement, qui relèvent du droit fédéral. Les impôts directs sont, en effet, levés par les cantons, les communes et la Confédération dans le cadre de la loi d'harmonisation et de la loi sur l'impôt fédéral direct, qui fixe les critères d'assujettissement. Une société de capitaux doit avoir une existence réelle du point de vue du droit civil et être valablement constituée.

Auparavant, il existait des sociétés avec un actionnariat à 100 % étranger – sociétés boîtes aux lettres – très contestées sur le plan international. On accusait la Suisse d'abriter des entités domiciliées dans des fiduciaires, générant des bénéfices presque pas taxés. L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a mis un terme à cela. Les régimes attrayants de ces sociétés de domicile ont été abolis par la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Désormais, la fiscalité ne peut être prélevée que si l'entité exerce une réelle activité économique en Suisse. Il faut des personnes qui gèrent l'entité pour le compte d'autres personnes à l'étranger, et qui respectent les conditions liées à une substance suffisante. La direction effective doit se localiser là où l'activité effective principale est exercée et les décisions nécessaires à la conduite des affaires courantes sont prises. Il s'agit d'éviter que des états se considèrent comme spoliés de recettes fiscales. Finalement, moins il y a de substance dans une entité, plus l'exposition à des dispositions anti-abus est grande. Plus il y a de substance et de personnes qui exercent une activité dans le cadre d'une réelle entreprise, éventuellement pour le compte d'autres personnes à l'étranger, moins le risque sera grand que son siège soit contesté par d'autres pays. La posture internationale est de taxer où se trouve la substance. Il subsiste donc des incertitudes concernant la reconnaissance d'entités virtuelles valablement inscrites au RC. Si elles ne sont pas inscrites, il sera difficile de générer de la fiscalité.

En résumé, le droit fédéral harmonisé, qui s'impose au canton de Vaud pour l'impôt sur les bénéfices, le capital, le revenu et la fortune, ne nous laisse aucune marge de manœuvre pour mettre en place un programme d'e-résidence.

En Estonie, le système fonctionne bien surtout parce que les entreprises bénéficient de la libre circulation des biens et des services au sein de l'Union européenne (UE) et qu'elles peuvent accéder au marché européen. Ces entreprises prennent le risque de se retrouver face à une double imposition, en l'absence de convention fiscale. Peut-être, l'intérêt d'avoir un pied dans le marché européen compense la double imposition, car le programme reste attractif.

Les modifications devraient intervenir sur le plan fédéral pour savoir ce que l'on fiscaliserait. Le plus simple serait donc une intervention parlementaire à ce niveau ; or, pour l'heure, rien de tel n'a été déposé concernant l'e-résidence, qui revêt pourtant un intérêt certain.

Finalement, il est supposé que le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) ne soutiendrait pas le programme. En effet, il défend la bonne application des conventions pour autant qu'il y ait de la substance et des personnes qui travaillent ici.

### **Économie**

Du point de vue de l'économie, il y a un réel intérêt à tester de nouveaux modèles, à apporter aux PME et aux citoyens des prestations de manière plus efficace et simplifiée, et à ce que l'Etat soit novateur, par exemple en soutenant des projets pilotes menés par des start-up à l'échelle locale. Les milieux économiques ont des demandes de simplification des démarches.

## **4. DISCUSSION GENERALE**

À la suite de la position du Conseil d'Etat, le postulant estime qu'il serait intéressant de réfléchir aux modifications à effectuer dans le droit fédéral et aux façons de simplifier la création d'entreprises en ligne, dans notre canton. Il s'étonne que l'Estonie ait pu mettre en place un tel programme alors que le cadre européen est plus complexe. Selon lui, en matière de fiscalité, le canton pourrait créer de nouvelles règles, comme l'a fait l'Estonie.

Mme la conseillère d'État souligne qu'en Estonie, l'identité numérique est en place, ce qui est loin d'être le cas en Suisse. De plus, notre pays impose des règles strictes concernant l'ouverture de comptes bancaires. Pour instaurer l'e-residence, il faut donc mettre en place l'identité numérique, modifier le Code des obligations et trouver des solutions en matière de fiscalité. Si le postulat est transmis au Conseil d'État, la réponse de ce dernier ne fournira pas plus d'éléments que ce qui a été déclaré en séance et dans les annexes.

Plusieurs commissaires, sans toutefois nier l'intérêt de la question, invitent le postulant à retirer son intervention, au vu des réponses reçues en particulier concernant les limites posées par le droit fédéral. Ils lui suggèrent de proposer à un ou une parlementaire au Conseil national de déposer un objet sur la thématique.

Concernant la réussite du système estonien, Mme la conseillère d'État explique qu'en Estonie, la stratégie est globale : l'infrastructure de l'administration est numérique et presque tous les services étatiques sont digitaux. De plus, le contexte a été favorable : avec la chute de l'Union soviétique, le pays a recouvré son indépendance et hérité des connaissances et systèmes technologiques de l'Union soviétique.

Un commissaire souligne que la Suisse progresse peu à peu dans le domaine numérique, par exemple, avec le guichet fédéral *EasyGov* qui permet d'accéder à des prestations en ligne. Selon lui, un programme de résidence numérique serait intéressant à instaurer sur le plan fédéral, pas vaudois. Quoi qu'il en soit, la Suisse et l'Estonie sont incomparables sur le plan des démarches administratives en ligne. Il s'agit de commencer par rattraper ce retard.

Mme la substitute du préposé au RC confirme qu'un projet actuel porte sur une application unique pour tous les registres du commerce cantonaux. Dans notre canton, le RC essaie de dématérialiser tous les documents qu'il reçoit. Le problème qu'il rencontre est la validité des signatures électroniques, qui ne sont pas reconnues aujourd'hui. Passer à l'électronique se fera plutôt via la Confédération que par les cantons.

Elle revient également sur les entraves liées au droit des obligations : en Suisse, nous voulons protéger les créanciers. Dans ce but, une personne doit être sur place, en Suisse, pour gérer les sociétés et répondre en cas de problème, par exemple de fraude ou de blanchiment.

Le postulant refuse de retirer son postulat, estimant ne pas avoir reçu suffisamment d'informations par écrit sur les modifications à apporter au droit fédéral et sur le volet fiscal pour permettre l'instauration d'un système d'e-résidence. Il ne voit pas pourquoi un tel programme ne serait pas possible dans le canton de Vaud, alors qu'il l'est en Estonie.

Mme la Conseillère d'Etat propose de transmettre les différents documents qui ont été fournis pour la préparation de cette séance, afin que ceux-ci puissent être annexés au présent rapport.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix contre 1 et 3 abstentions.*

Lausanne, le 19 août 2025

*Le rapporteur :  
(Signé) Cloé Pointet*

**Annexes** : mentionnées.

## ANNEXES



**Département de  
l'économie, de  
l'innovation, de l'emploi  
et du patrimoine**

**Secrétariat général**

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

### **Annexe 1 : programme e-residency en Estonie**

#### ***Enjeux***

Le programme e-Residency vise plusieurs objectifs :

1. Économiques : augmenter le nombre d'entreprises actives en Estonie et générer des revenus via les taxes et frais administratifs.
2. Technologiques : positionner l'Estonie comme leader mondial de la gouvernance numérique.
3. Culturels : promouvoir la culture estonienne à l'international et renforcer son soft power.

#### ***Difficultés rencontrées***

Malgré son succès, le programme a rencontré des défis :

- Fiscalité complexe : risques de double imposition pour les e-résidents selon leur pays de résidence.
- Ouverture de comptes bancaires : les exigences strictes en matière de lutte contre le blanchiment compliquent l'accès aux services bancaires pour les e-résidents.
- Limites structurelles : l'e-Residency ne confère ni citoyenneté, ni droit de séjour ou de travail en Estonie.
- Problèmes avec les passerelles de paiement : des solutions comme Stripe ne soutiennent pas encore pleinement les entreprises estoniennes créées via l'e-Residency.

#### ***Effets concrets***

Depuis son lancement :

- Plus de 100 000 e-résidents ont rejoint le programme, créant plus de 27 000 entreprises.
- L'Estonie bénéficie d'une augmentation des investissements étrangers, d'une stimulation de son secteur technologique et d'une visibilité accrue sur la scène mondiale.
- Le programme contribue à la diversification économique et à un environnement entrepreneurial dynamique.

#### ***Principaux avantages de l'e-Résidence pour les entreprises***

1. Création et gestion d'entreprise entièrement en ligne
  - Les entrepreneurs peuvent créer leur société en Estonie sans se déplacer physiquement, grâce à une administration numérique avancée.
  - Toutes les démarches administratives (déclaration fiscale, signature de documents, comptabilité) sont simplifiées et accessibles en ligne.

## 2. Accès au marché unique européen

- Les entreprises créées via l'e-Résidence bénéficient de la libre circulation des biens et services au sein de l'Union Européenne, offrant des opportunités de développement international.

## 3. Avantages fiscaux compétitifs

- Le taux d'imposition sur les sociétés est attractif, notamment avec un système fiscal transparent et avantageux pour les entreprises.
- Les bénéfices non distribués ne sont pas imposés, ce qui permet une optimisation fiscale intéressante pour les entrepreneurs.

## 4. Signature *électronique* sécurisée

- Les e-résidents disposent d'une identité numérique fiable leur permettant de signer des documents électroniquement, juridiquement contraignante et sécurisée.

## 5. Flexibilité bancaire et internationale

- Depuis 2018, il n'est plus obligatoire d'ouvrir un compte bancaire en Estonie ; un compte international suffit pour gérer les transactions.

## 6. Environnement pro-innovation

- L'Estonie offre un cadre favorable aux startups et aux entrepreneurs numériques, avec des services modernes et une communauté active d'e-résidents.

## 7. Contribution à l'économie estonienne

- Les e-résidents participent au financement des infrastructures numériques du pays tout en soutenant son positionnement comme hub technologique mondial.

### ***Défis rencontrés par les e-Résidents***

#### 1. Complexité fiscale et double imposition :

- Les e-Résidents doivent gérer leur résidence fiscale dans leur pays d'origine et en Estonie, ce qui peut entraîner des risques de double imposition si les conventions fiscales ne sont pas bien appliquées.
- La fiscalité internationale peut être difficile à comprendre sans une planification adéquate.

#### 2. Accès limité aux services bancaires :

- L'ouverture de comptes bancaires professionnels en Estonie est souvent compliquée pour les e-Résidents en raison des réglementations strictes liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Certains entrepreneurs doivent recourir à des solutions alternatives, comme des banques dans d'autres pays ou des plateformes de paiement en ligne.

#### 3. Restrictions liées à l'e-Résidence :

- L'e-Résidence ne confère ni droit de séjour ni citoyenneté estonienne, ce qui limite l'accès à certains services réservés aux résidents physiques, comme l'achat immobilier ou certains avantages sociaux.

#### 4. Difficultés liées au pays de résidence :

- Dans certains pays comme l'Allemagne, les autorités peuvent requalifier les freelances travaillant avec un seul client via une entreprise estonienne comme employés, entraînant des implications fiscales et administratives supplémentaires.

5. Limitations pour certaines activités commerciales :

- Les entreprises nécessitant un bureau physique ou impliquant le commerce de biens matériels sont moins adaptées au programme e-Residency, qui favorise les activités numériques indépendantes de l'emplacement géographique.

6. Augmentation des frais et restrictions récentes :

- En 2025, les frais de dossier pour obtenir l'e-Résidence ont augmenté, et des restrictions ont été introduites pour certaines nationalités considérées comme « à haut risque ».

Malgré ces défis, le programme reste attractif pour les entrepreneurs numériques et ceux issus de pays où l'accès aux services financiers internationaux est limité (comme l'Ukraine ou la Turquie). Ces entrepreneurs utilisent l'e-Résidence pour accéder au marché européen et développer leurs activités à l'international. Cependant, une bonne préparation fiscale et administrative est essentielle pour surmonter ces obstacles.

En conclusion, le programme e-Residency est une innovation majeure qui positionne l'Estonie comme un leader mondial en matière de gouvernance numérique et d'entrepreneuriat transnational. Cependant, il nécessite une adaptation continue pour surmonter ses limites et répondre aux attentes croissantes des entrepreneurs internationaux.



**Département de  
l'économie, de  
l'innovation, de l'emploi  
et du patrimoine**

**Secrétariat général**

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

**NOTE INTERNE**

Lausanne, le 1er avril 2025

24\_POS\_59 Programme e-résidence pour les entreprises

---

**Contexte : le programme estonien**

- ✂ Lancé le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le programme estonien e-Residency est une initiative pionnière du gouvernement estonien visant à offrir une identité numérique transnationale.
- ✂ Cette idée, développée par Taavi Kotka (entrepreneur visionnaire en IT) et son équipe, a été conçue pour permettre aux entrepreneurs étrangers de créer et gérer des entreprises en ligne basées en Estonie, tout en accédant aux services numériques du pays, mais sans obligation d'y résider physiquement.
- ✂ Ce système permet donc aux citoyens non-Estoniens d'accéder aux services du pays tels que la création d'entreprise, les opérations bancaires, le traitement des paiements et la fiscalité. Le programme fournit au résident électronique une carte à puce qu'il peut utiliser pour signer des documents et faire fonctionner son entreprise.
- ✂ Les entreprises créées via e-Residency sont enregistrées dans le registre des entreprises d'Estonie, ce qui leur confère un statut juridique estonien. L'adresse légale de l'entreprise est en Estonie, souvent fournie par un service de domiciliation (offert par des fournisseurs agréés).
- ✂ Les conditions pour accéder au programme sont les suivantes :
  - 📖 Avoir une compréhension claire de la raison de la demande de résidence électronique et de la manière dont il est envisagé de l'utiliser.
  - 📖 Respecter la loi et avoir de bonnes intentions
  - 📖 Ne pas être un citoyen Estonien ou un étranger résidant en Estonie avec un permis de séjour ou un droit de séjour
- ✂ Le programme s'inscrit dans la stratégie numérique d'Estonie, qui a transformé 99 % de ses services publics en services accessibles en ligne.
- ✂ En annexe figurent plus de détails au sujet du programme développé par l'Estonie.

**Analyse du postulat**

- ✂ L'enjeu principal réside dans l'évaluation des conditions d'enregistrement et de surveillance des entreprises concernées au regard du droit suisse et vaudois.
- ✂ En Suisse, les conditions-cadres diffèrent fortement du modèle estonien. Contrairement à l'Estonie, la Suisse exige que toute entreprise soit enregistrée auprès du Registre du commerce et dispose d'une

adresse physique pour sa domiciliation. Il est à noter que, sous ces conditions, la création d'une entreprise à distance est déjà techniquement possible en Suisse.

- ⌘ Les points relevés par le postulant trouvent leurs réponses dans le Code des obligations (CO, RS 220) et dans l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC, RS 221.411), soit dans le **droit fédéral**.

#### *S'agissant de la domiciliation<sup>1</sup>*

- ⌘ Selon l'art. 2 let. b ORC, le domicile correspond à l'adresse où l'entité juridique peut être jointe à son siège. Selon l'art. 117 al. 2 ORC, il peut s'agir de l'adresse de l'entité juridique ou de celle d'un tiers (adresse de domiciliation).
- ⌘ Une entité juridique peut, par conséquent, être domiciliée chez une personne physique ou morale (p. ex. fiduciaire).
- ⌘ **Cependant, suivant l'activité exercée, une domiciliation ne sera pas admissible.** En effet, une entité juridique exerçant dans le secteur primaire ou secondaire devra être inscrite au lieu de l'exploitation ou au lieu où elle a ses propres locaux (p. ex. dans lesquels sont entreposés les matériaux nécessaires à son activité).
- ⌘ **Ainsi, seule une entité juridique active dans le secteur tertiaire peut exercer son activité dans n'importe quels locaux.**

#### *S'agissant de la représentation<sup>2</sup>*

- ⌘ L'inscription d'un représentant domicilié en Suisse n'est pas obligatoire pour une entreprise individuelle ou une société de personnes.
- ⌘ La loi est toutefois plus stricte pour les sociétés de capitaux. En effet, l'art. 718 al. 4 et l'art. 814 al. 3 CO prévoient que la société anonyme, respectivement la société à responsabilité limitée, doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse.
- ⌘ Par conséquent, **une société de capitaux ne peut pas uniquement être représentée par des personnes domiciliées à l'étranger.**

#### *S'agissant de la forme de l'acte constitutif<sup>3</sup>*

- ⌘ Si la constitution d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne ne nécessite aucune forme particulière, celle d'une **société de capitaux** doit impérativement faire l'objet d'un acte authentique (art. 629 et 777 CO).
- ⌘ Pour ces dernières, **une inscription par voie électronique, sans passer par un notaire, ne sera dès lors pas admissible.**

#### *S'agissant de la dimension numérique<sup>4</sup>*

Actuellement, les services en ligne non sécurisés sont accessibles à tous, indépendamment de leur localisation. En revanche, pour l'accès aux services sécurisés, la réglementation repose sur des identifications spécifiques :

- ⌘ En Suisse, les personnes morales agissent par l'intermédiaire de personnes physiques habilitées à les représenter.
- ⌘ L'ouverture d'un portail sécurisé vaudois pour une entreprise est possible dès lors que celle-ci possède un numéro d'identification des entreprises (IDE) et qu'une personne habilitée dispose d'un MIE vaudois (ou, à partir de 2026, d'une authentification AGOV400 de la Confédération).
- ⌘ Le MIE vaudois, tout comme l'AGOV400, ne peut être délivré qu'aux personnes disposant d'un numéro AVS, ce qui signifie qu'elles doivent travailler ou résider habituellement en Suisse.
- ⌘ À ce jour, il n'existe pas de système en Suisse permettant de reconnaître des résidents électroniques comme c'est le cas en Estonie.

---

<sup>1</sup> Source : note interne de l'OJV

<sup>2</sup> Source : note interne de l'OJV

<sup>3</sup> Source : ibidem

<sup>4</sup> Source : note interne de l'ONA/DCIRH

## *S'agissant de la fiscalité<sup>5</sup>*

La seule détention d'une identité numérique sécurisée ne déclenche pas à ce stade un assujettissement à l'impôt en Suisse, puisque dans les faits il s'agit seulement d'une variante du MIE<sup>6</sup>. S'agissant des éventuelles recettes fiscales que pourraient potentiellement apporter la combinaison d'une identité numérique sécurisée à l'estonienne avec un large éventail de démarches exécutables en ligne, elles dépendent entièrement de l'utilisation qu'en feront les détenteurs.

Cela étant, les recettes fiscales dépendent en premier lieu de l'existence ou non d'un rattachement personnel ou économique permettant un assujettissement à l'impôt en Suisse. Ainsi pour chaque cas de figure, il convient d'établir dans quelle mesure la personne physique, respectivement l'activité commerciale/la personne morale qu'elle aura créé par ces moyens, répond aux critères de l'assujettissement à l'impôt en Suisse. La particularité qu'il convient de relever en présence d'une identité numérique estonienne tient au fait que, les démarches pouvant se faire sans présence en Suisse, elle introduit une composante internationale dont l'effet est l'applicabilité des conventions en matière de double imposition du type modèle OCDE. Dès lors, il se peut, en fonction du cas d'espèce, que bien que le droit interne crée un droit d'imposer celui-ci puisse être inopérant en raison de la répartition du droit d'imposer convenu dans les CDI (ex : art. 4 par. 3 MC-OCDE).

## **Conclusions**

- ✂ Sur le plan légal, il est déjà possible, bien que relativement complexe, d'inscrire une entreprise individuelle ou une société de personnes active dans le secteur tertiaire, sans représentant domicilié en Suisse, avec une adresse de domiciliation, par voie électronique (PrivaSphere, Incamail, etc.).
- ✂ Cela ne sera toutefois pas admissible pour les secteurs primaire et secondaire.
- ✂ S'agissant des sociétés de capitaux, le Code des obligations, que ce soit par l'obligation d'avoir un représentant domicilié en Suisse ou par la forme de l'acte constitutif, rend actuellement impossible l'introduction d'un programme e-résidence.
- ✂ Si un cadre légal venait à reconnaître les e-entreprises en Suisse et à considérer leurs employés (au moins un) comme des travailleurs suisses – indépendamment de leur lieu de résidence –, il ne semblerait pas nécessaire d'adapter spécifiquement les dispositifs de cyberadministration existants.
- ✂ Enfin, sur le plan fiscal, l'octroi d'une identité numérique sécurisée (version plus large que le MIE) ne déclenche pas d'assujettissement à l'impôt en Suisse. L'utilisation de celle-ci combinée avec des services administratifs en ligne peut, en fonction du cas de figure, créer ou non un assujettissement à l'impôt en Suisse et générer d'éventuelles recettes fiscales. Toutefois, une société « boîte aux lettres » créée de l'étranger sans présence effective de personnel en Suisse où aucune activité n'y est déployée ne pourra générer un assujettissement fiscal en Suisse. Ainsi, la seule garantie de recette provient de la perception des émoluments découlant de l'octroi de la résidence virtuelle. Il convient toutefois de noter que si, par exemple, l'identité numérique sécurisée européenne devait être reconnue comme équivalente à la version suisse, alors la nécessité de recourir à un programme e-residency suisse pour utiliser les services de démarches en ligne de notre pays perdra, sans doute, une partie de son attrait.

## **Recommandations**

1. Force est de constater qu'un tel programme, s'il devait exister, devrait l'être au niveau national, en raison notamment des législations y afférentes.
2. Sur le plan de la création de valeur ajoutée pour le tissu économique vaudois, difficile d'imaginer comment nous pourrions tirer de vraie plus-value si la création de l'entreprise n'est pas accompagnée de réelle substance. Il en est de même d'éventuelles rentrées fiscales supplémentaires.

---

<sup>5</sup> Source : note interne de la DGF

<sup>6</sup> Moyen d'identification électronique qui permet d'accéder au portail sécurisé du Canton de Vaud afin d'effectuer des démarches en ligne